

## Arrêt

**n° 236 334 du 2 juin 2020**  
**dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre V. SEDZIEJEWSKI**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 11 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare qu'il résidait avec ses parents et son petit frère à Conakry. Suite au décès de sa mère et de son père respectivement en 2014 et en 2015, il est allé vivre chez son oncle maternel, qui est devenu son tuteur ; celui-ci a toutefois refusé de prendre en charge le petit frère du requérant, qui a alors été hébergé par la fiancée du requérant à partir de janvier 2016. Chez son oncle, le requérant était contraint d'effectuer toutes les tâches ménagères, était maltraité et battu. En avril 2016, il a quitté la Guinée ; pour financer son voyage, il a volé 10.000 dollars à son oncle, somme que ce dernier avait reçue d'un ami vivant aux Etats-Unis pour se construire une maison. Le requérant s'est rendu au Mali où il a été détenu pendant deux semaines par des Touaregs qui lui ont volé son argent, puis en Algérie, où il a travaillé pendant plusieurs mois, et ensuite en Libye où il a été

arrêté et détenu durant plus de deux mois par les forces libyennes qui l'ont maltraité. Il s'est ensuite rendu en Italie où il a introduit une demande de protection internationale le 28 octobre 2016 puis est passé par la France avant d'arriver en Belgique le 27 juin 2017.

3. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 11 juillet 2017 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » qui a considéré « qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans » (dossier administratif, pièce 20).

Ensuite, elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que la persécution qu'il invoque à l'égard de son oncle maternel ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

D'autre part, la partie défenderesse considère que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord une omission et d'importantes contradictions dans les propos qu'il a tenus successivement lorsqu'il a rempli la fiche « Mineur étranger non accompagné » du 28 juin 2017 à son arrivée en Belgique, dans la « Déclaration concernant la procédure » qu'il a faite à l'Office des étrangers le 4 août 2017, lors de son entretien devant cette même instance le 25 juin 2019 et au cours de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), qui concernent les mauvais traitements qu'il dit avoir subis chez son oncle maternel et les moyens financiers qu'il s'est procurés pour couvrir les frais de sa fuite vers l'Europe. La partie défenderesse relève ensuite le caractère sommaire, peu circonstancié et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant relatives à son quotidien chez son oncle, les problèmes qu'il y a rencontrés ainsi que ses relations avec sa tante et ses cousins.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

5.2. La partie requérante joint à sa requête trois documents, tirés d'*Internet*, qu'elle répertorie de la manière suivante :

« 3. UNICEF, « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », 2015, [www.ecoi.net/en/file/local/1355453/90\\_1439291236\\_unicef-child-notice-guinea-201506.pdf](http://www.ecoi.net/en/file/local/1355453/90_1439291236_unicef-child-notice-guinea-201506.pdf) ;

4. « Évaluation de l'accès à la justice pour la Guinée », janvier 2012, [www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/guinea/guinea\\_access\\_to\\_justice\\_assessment\\_2012\\_french.authcheckdam.pdf](http://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/guinea/guinea_access_to_justice_assessment_2012_french.authcheckdam.pdf) ;

5. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=456166&p1s=1>. »

5.3. La partie requérante joint encore à sa note de plaidoirie du 11 mai 2020 trois articles de presse, tirés d'*Internet*, à savoir :

- Le Monde, « La Guinée dénombre plus de mille cas de Covid-19 », 27 avril 2020, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/04/27/la-guinee-franchit-la-barre-des-1-000-cas-de-coronavirus\\_6037877\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/04/27/la-guinee-franchit-la-barre-des-1-000-cas-de-coronavirus_6037877_3212.html) ;

- Le Point, « Guinée : après l'épreuve politique, le défi sanitaire du Covid-19 », 5 mai 2020, [https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-apres-l-epreuve-politique-le-defi-sanitaire-du-covid-19--05-05-2020-2374230\\_3826.php#](https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-apres-l-epreuve-politique-le-defi-sanitaire-du-covid-19--05-05-2020-2374230_3826.php#) ;

- Le Parisien, « Coronavirus : en Guinée, hécatombe au sommet du pouvoir », 20 avril 2020, <http://www.leparisien.fr/international/coronavirus-en-guinee-hecatombe-au-sommet-du-pouvoir-20-04-2020-8302863.php>.

6. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes invoqués par le requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.1. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui considère que la persécution qu'elle invoque, à savoir les maltraitements de son oncle maternel, ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ; le Conseil s'y rallie entièrement.

Par conséquent, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

7.2. Dès lors, la question en débat consiste à déterminer s'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourt un risque réel de subir une atteinte grave visée à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la partie requérante fait valoir que « [...] le requérant a été victime de mauvais traitements de la part de son oncle après qu'il se soit retrouvé orphelin lorsqu'il était encore mineur, et qu'il craint de les subir à nouveau en cas de retour en Guinée, sans pouvoir se prévaloir de la protection de ses autorités » (requête, p. 9).

7.3. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité de son récit, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et celle du risque qu'elle allègue encourir.

8.1. S'agissant d'abord de la détermination de l'âge du requérant par le service des Tutelles, la requête souligne que l'âge qui lui a été attribué par la partie défenderesse n'est pas le plus bas selon les tests médicaux ; elle cite à cet égard un extrait de l'arrêt n° 225 360 du Conseil pour faire valoir que l'âge le plus bas aurait dû être retenu dans le cas du requérant. Elle ajoute qu'« [à] tout le moins, il convient dès lors de tenir compte du jeune âge du requérant qui était mineur au moment du décès de ses parents et de son quotidien de maltraitances chez son oncle » (requête, p. 4).

A considérer même que l'âge réel du requérant soit l'âge le plus bas déterminé par le test médical du 3 juillet 2019 (dossier administratif, pièce 20), à savoir que le requérant avait 17 ans et non de 19 ans au moment de son départ de Guinée en avril 2016, la partie requérante fait valoir qu'il y a lieu de tenir compte de son jeune âge au moment des faits invoqués. Le Conseil constate toutefois qu'elle ne relève pas d'élément qui permette d'établir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce jeune âge lors de l'entretien au Commissariat général ; en tout état de cause, il souligne que l'âge le plus bas selon l'écart-type établi par l'examen médical correspond à un âge supérieur à 18 ans, le requérant étant dès lors, quel que soit l'âge retenu en fonction de ce test, majeur lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique en juin 2017.

8.2. S'agissant ensuite des motifs de la décision qui relèvent, d'une part, que le requérant n'a, ni dans la fiche « Mineur étranger non accompagné » qu'il a remplie le 28 juin 2017 (ci-après dénommée la « fiche MENA ») (dossier administratif, pièce 24), ni dans la « Déclaration concernant la procédure » qu'il a faite à l'Office des étrangers le 4 août 2017 (dossier administratif, pièce 23), ni dans le questionnaire destiné au Commissariat général auquel il a répondu le 25 juin 2019 (dossier administratif, pièce 16), évoqué les maltraitances qu'il a subies chez son oncle, qu'il mentionne pour la première fois ultérieurement lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7), et, d'autre part, que le requérant a tenu, au cours de ses déclarations successives, des propos contradictoires sur les moyens financiers qu'il s'est procurés pour couvrir les frais de sa fuite vers l'Europe ainsi que sur les contacts avec son frère, la partie requérante avance différentes explications qui, en définitive, ne convainquent pas le Conseil, malgré l'une d'entre elles qui l'amène à ne pas se rallier à un motif de la décision.

8.2.1. En effet, la partie requérante fait d'emblée valoir que la fiche MENA a été établie en français, que le requérant n'était pas assisté par un interprète en soussou, dont il avait pourtant requis l'assistance, que cette fiche est « particulièrement succincte », mais que le requérant y a tout de même mentionné des « problèmes familiaux » à l'origine de son départ, « ce qui concorde avec ses déclarations de mauvais traitements de la part de son oncle » ; elle cite deux extraits d'arrêts du Conseil, dont elle fait sienne la jurisprudence, arrêts qui incitent à la prudence lors de l'utilisation des informations contenues dans cette fiche MENA et qui, dès lors, ne se rallient pas aux motifs tirés de la comparaison entre les propos du demandeur qui y sont consignés et les autres déclarations qu'il a faites par ailleurs (requête, pp. 4 et 5).

En l'espèce, ces arguments amènent le Conseil à écarter les griefs de la décision fondés sur cette comparaison.

8.2.2.1. La partie requérante (requête, pp. 5 et 6) fait ensuite valoir que, « lors de son audition « Dublin » à l'Office des Etrangers le 04.08.2017 », aucune « exhaustivité » ne lui a été demandée et qu'elle a au contraire dû être brève ; elle cite deux extraits d'arrêts du Conseil qui soulignent le caractère

succinct du questionnaire auquel le demandeur répond à l'Office des étrangers, ainsi que sa vocation à être complété par une audition ultérieure, et dont l'un conclut que, pour opposer au demandeur une omission résultant de ce questionnaire, il faut que celle-ci « *soit d'une nature ou d'une importance telle[s] qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité* ». La partie requérante réitère en outre certaines de ses déclarations avant de soutenir qu'elles ne sont pas contradictoires, qu'au contraire elles se complètent et qu'elles sont constantes.

8.2.2.2. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

8.2.2.2.1. D'emblée, il constate, d'une part, que la « Déclaration concernant la procédure » à laquelle le requérant a répondu le 4 août 2017 (dossier de la procédure, pièce 23) n'est pas une audition qui se déroule spécifiquement dans le cadre de la procédure dite « Dublin » ; elle prend place dans la phase de la procédure qui s'applique au traitement de la demande de protection internationale dans son ensemble. En outre, le requérant s'est exprimé en soussou, avec l'assistance d'un interprète, son récit, consigné en français, lui a été lu en soussou, il l'a accepté et l'a signé.

D'autre part, le Conseil observe que la requête ne rencontre aucunement le motif de la décision qui lui reproche une omission et une divergence dans le questionnaire auquel il a répondu à l'Office des étrangers le 25 juin 2019 (dossier administratif, pièce 16).

8.2.2.2.2. Le Conseil rappelle que le récit du requérant repose essentiellement sur les maltraitances subies durant la période passée chez son oncle et sur le vol de l'argent de ce dernier, qui lui a permis de fuir son pays, lesquels en sont les éléments centraux.

Or, la décision relève que, lors de ses auditions à l'Office des étrangers les 4 août 2017 et 25 juin 2019, où il a pourtant bénéficié de l'assistance d'un interprète, le requérant n'a mentionné ni ces mauvais traitements ni ce vol.

Le requérant a par ailleurs confirmé à plusieurs reprises lors de son entretien personnel au Commissariat général qu'en cas de retour en Guinée il ne craignait personne d'autre que son oncle, qui est donc l'acteur principal de la crainte à l'origine de sa demande de protection internationale.

L'invocation du caractère bref et succinct de ses déclarations à ses deux auditions à l'Office des étrangers, ainsi que du manque de temps pour y exposer toutes les persécutions dont il a été victime, ne permet donc pas d'expliquer sérieusement que le requérant n'ait pas mentionné, dans le cadre de ces auditions, ces éléments centraux de son récit.

Ce constat est encore renforcé par la circonstance que, lors de ces auditions, le requérant a, par contre, pris le temps de décrire les maltraitances qu'il a subies au cours de son trajet depuis son pays vers la Belgique mais n'a toujours aucunement déclaré avoir été maltraité par son oncle dans son pays d'origine.

S'agissant encore de la contradiction relevée dans les déclarations du requérant concernant le mode de financement de son voyage, le Conseil constate que, spécifiquement interrogé à ce sujet à l'Office des étrangers le 4 août 2017, le requérant a répondu avoir utilisé l'argent obtenu par la vente de biens dont il avait hérité de son père, à savoir une moto, sans nullement mentionner le vol de l'argent de son oncle (dossier administratif, pièce 23, déclaration rubrique 36, p. 11) ; par contre, lors de son audition du 25 juin 2019 à l'Office des étrangers, il déclare pour la première fois avoir voyagé avec l'argent dérobé à son oncle, mais il ne mentionne plus la vente de la moto dont il aurait hérité de son père (dossier administratif, pièce 16).

Le Conseil considère dès lors que la contradiction relevée par la Commissaire adjointe dans ces déclarations est établie.

8.2.2.2.3. Quant aux contacts avec son frère, la partie requérante (requête, p. 6) soutient que les propos qu'elle a tenus à ce sujet, sont constants sans cependant dissiper la contradiction relevée par la décision, au motif de laquelle le Conseil se rallie et selon laquelle :

*« Vous avez également déclaré ne plus avoir de nouvelles de votre frère qui aurait disparu depuis le décès de vos parents ([Déclaration à l'Office des étrangers, 4 août 2017, p. 7, rubrique 17] [...]). Or, au Commissariat général, vous avez affirmé que si votre frère avait disparu avant le décès de votre père, vous l'aviez retrouvé et que depuis janvier 2016, soit avant votre départ de Guinée, il était hébergé chez votre fiancée. Vous avez précisé être resté en contact avec lui jusqu'en avril 2019 (p. 3 des notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2019 [au Commissariat général]) »*

8.2.3. En conséquence, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a pu raisonnablement conclure que, prises ensemble, les omissions qui se répètent à plusieurs reprises et les contradictions qui sont relevées dans les déclarations successives du requérant, empêchent de tenir pour établies les atteintes graves qu'il invoque.

8.3.1. Concernant le motif de la décision mettant en cause la réalité de la vie quotidienne du requérant chez son oncle, le Conseil constate que la partie requérante ne le rencontre pas utilement, réitérant ses propos pour soutenir que « *le requérant a livré un récit détaillé, cohérent et emprunt d'un sentiment de vécu.* » (requête, p. 8).

La partie requérante reproche en outre à la Commissaire adjointe de ne pas lui avoir posé assez de questions à cet égard, mais s'abstient paradoxalement d'apporter des précisions supplémentaires de nature à convaincre le Conseil de la réalité de cette période vécue chez son oncle, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations sur ce point par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant, sommaires, peu circonstanciées et dénuées de sentiment de vécu, relatives à son quotidien chez son oncle, aux problèmes qu'il y a rencontrés et à ses relations avec sa tante et ses cousins, ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni celle du risque qu'il encoure une atteinte grave.

8.3.2. La partie requérante (requête, pp. 9 et 10) fait encore valoir qu'elle « a vécu des faits de maltraitance en Guinée liés à son statut d'enfant orphelin », qui « sont d'ailleurs conformes aux informations objectives disponibles » ; elle se réfère à cet effet au rapport de l'UNICEF de 2015, intitulé « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », qu'elle joint à sa requête (pièce 3), dont elle cite des extraits et qui concerne les difficultés que peuvent rencontrer les enfants orphelins en Guinée.

Le Conseil rappelle qu'il estime que les maltraitements invoqués par le requérant en Guinée ne sont pas établies. Or, ce rapport de l'UNICEF, qui ne concerne pas le requérant personnellement, ne contient aucune information au sujet de sa situation individuelle qui serait susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et celle du risque qu'il allègue d'encourir une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

En outre, le Conseil souligne à ce sujet que l'invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ou de maltraitements à l'encontre des enfants ou des orphelins dans un pays, ne suffit pas à établir que tout enfant ou orphelin de cet Etat encourt un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel d'encourir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Par ailleurs, la seule circonstance que les enfants orphelins puissent rencontrer des difficultés en Guinée, ne permet pas d'établir que tel sera le cas pour le requérant en cas de retour dans ce pays dès lors qu'il est actuellement âgé d'au moins 21 ans et demi, étant en état dès lors de se prendre personnellement en charge.

8.4. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle du risque qu'elle encoure les traitements inhumains ou dégradants qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.5. Dans sa note de plaidoirie (p. 3), la partie requérante soutient encore qu'en cas de retour en Guinée, elle risque d'être exposée à un traitement inhumain ou dégradant, dans le cadre de la pandémie du virus COVID-19, en ces termes :

*« Au vu de la pandémie actuelle et des graves insuffisances du système de santé guinéen, [...] [le requérant] risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée puisqu'il ne pourra pas bénéficier de la sécurité et de soins adéquats (pièces 1,2,3).*

*En effet, la Guinée est un des pays les plus pauvres du monde, et est aussi l'un des plus durement touchés par le virus en Afrique de l'Ouest. Les autorités ont officiellement déclaré plus de 1 500 cas de contamination et 7 décès. Et les carences criantes du système de santé suscitent de vives inquiétudes. L'épidémie causée par le nouveau coronavirus progresse rapidement dans le pays, malgré l'instauration d'un couvre-feu et l'obligation du port du masque.*

*Le bilan de la Guinée dépasse celui des pays voisins, comme le Sénégal (671 cas, 8 morts) et le Mali (389 cas, 23 décès), malgré l'instauration d'un couvre-feu nocturne, la fermeture des écoles, des frontières et des lieux de culte, ainsi que les restrictions des rassemblements ou encore l'obligation du port du masque. Cette dernière disposition, en vigueur depuis une semaine, est jusqu'à présent peu suivie dans les rues de Conakry. »*

8.5.1. Le Conseil souligne que la pandémie du virus COVID-19 n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut ; dès lors, le risque pour le requérant, en cas de retour en Guinée, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par la pandémie du virus COVID-19, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi (voir en ce sens les ordonnances non admissibles du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014, n° 11.111 du 26 février 2015 et n° 11.153 du 17 mars 2015). Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire pour ce motif au requérant.

8.5.2. Les trois articles tirés d'*Internet*, datant des mois d'avril et mai 2020, et consacrés à la pandémie du virus COVID-19 en Guinée, que la partie requérante joint à sa note de plaidoirie, ne contiennent pas d'élément ou d'argument de nature à mettre en cause le raisonnement juridique qui précède et sa conclusion.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants et pertinents, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de réalité du risque qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête concernant le fait que le requérant, victime d'un acteur non étatique, ne peut pas prétendre à une protection effective de ses autorités, ni les deux articles qui y sont annexés, intitulés « Évaluation de l'accès à la justice pour la Guinée » et « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de réalité du risque d'encourir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, qu'il allègue.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.7. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE